

L'assurance volontaire Accidents du travail et Maladies professionnelles (AT/MP) des Travailleurs indépendants

La couverture des Travailleurs Indépendants au titre des risques obligatoires

Les Travailleurs Indépendants bénéficient de l'Assurance maladie qui leur offre les mêmes taux et les mêmes conditions de remboursement de leur dépense de santé que les salariés. Lorsqu'ils sont industriels, commerçants et artisans, ils bénéficient par ailleurs au titre de l'Assurance maladie d'indemnités journalières maladie en cas d'arrêt de travail selon des règles proches de celles des salariés et cotisent à cet effet.

Les professions libérales ne bénéficient pas à ce jour d'indemnités journalières au titre de l'Assurance maladie pour lesquelles elles ne cotisent pas au titre des indemnités journalières. Les Travailleurs Indépendants ne disposent pas d'une couverture obligatoire du risque des accidents du travail, ni pour les trajets domicile/travail, ni les maladies professionnelles à la différence des salariés.

L'assurance volontaire AT/MP

Les Travailleurs Indépendants ont la possibilité de souscrire à une Assurance volontaire AT/MP qui leur permettra après reconnaissance du caractère professionnel de leur accident ou de leur maladie de bénéficier :

- D'une prise en charge de leurs frais de santé :
 - Les frais de médecine, d'hospitalisation, de pharmacie, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, liés à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle, sont remboursés à 100 % sur la base des tarifs conventionnels.
 - En outre, les prothèses dentaires et certains produits d'appareillage font l'objet d'une prise en charge à 150 %, dans la limite des frais réels.
- Du versement d'une indemnité en capital et d'une rente en cas d'incapacité permanente
- De frais funéraires.
- Une rente peut également être versée aux ayants – droit.

Cette assurance volontaire ne donne pas droit aux indemnités journalières au titre du risque AT/MP.

Sur le plan pratique

Les professionnels souhaitant bénéficier de cette assurance volontaire doivent adresser à leur caisse primaire d'assurance maladie le formulaire de demande d'admission (imprimé Cerfa 11227*03).

La cotisation est à payer auprès de l'[Urssaf](#).

En cas de non souscription à cette Assurance volontaire AT/MP, c'est l'Assurance maladie qui intervient.

En cas de non souscription à cette Assurance volontaire, le Travailleur Indépendant bénéficie de la prise en charge de l'ensemble de ses frais de santé et, pour les industriels, artisans et commerçants, de ses indemnités journalières sur la base du droit commun de l'Assurance maladie.

Ainsi, par exemple, une consultation chez un médecin sera prise en charge à 70 % du tarif conventionnel au lieu de 100 % en cas de reconnaissance de l'Accident du travail ou de la Maladie Professionnelle. S'il est industriel, artisan ou commerçant, il bénéficiera d'Indemnités journalières au titre de l'Assurance maladie, l'assurance volontaire AT/MP ne couvrant pas les Indemnités Journalières.

Le rattachement des Travailleurs indépendants au Régime général ne modifie pas le cadre de leur protection sociale présentée.

Septembre 2018

La Sécurité sociale pour les indépendants